

spécialement dans la Cour du B. R. des Trois-Rivières dont une des règles de pratique établit, que toutes actions, sur les quelles il n'y aura pas eu de procédures pendant deux termes entiers, seront renvoyées *quant à présent*, chaque partie payant ses frais; qu'elle était en contravention directe avec le Statut Provincial 41 Geo. III, chap. 7, statuant, "Que les différentes cours de judicature civile, dans cette province du Bas-Canada, auront pouvoir et autorité de faire et dresser tels règles et ordres pour la pratique dans les dites cours dans les affaires civiles, concernant tous services, exécution et retours de tous *writs*, procédures, pour amener les causes et affaires à issue, tant dans les termes que hors des termes, et autres objets concernant la pratique dans les sus-dites Cours," la règle, à laquelle il est fait allusion ci-dessus, ayant été établie en vertu de cette loi. Qu'au reste, sans avoir égard à l'usage suivi dans nos cours de justice, c'était une question de savoir si cette pratique avait jamais existé en France; qu'elle était entièrement opposée aux termes de l'ordonnance de Roussillon de 1563, sur les *péremptions*; à l'explication que donnait de cette ordonnance, un règlement du parlement de Paris de 1692; que la *péremption d'instance* accordée en certains cas seulement dans les cours de France et introduite par l'ordonnance de Roussillon n'avait pas rapport aux actions *annales*, que l'on trouvait une autorité positive à ce sujet dans le traité des prescription par Dunod, vol. 1, chap. 11, "de la *péremption d'instance*," où, faisant allusion à un des arrêtés de M. de Lamoignon, il dit: "Nous n'observons pas ce que portent les arrêtés de M. de Lamoignon, que l'instance des actions annales périt dans un an, lorsque la cause n'a pas été contestée; parce que notre coutume ne distingue pas cette action des autres, et que la seule demande en justice perpétue les actions annales, comme les autres actions, suivant le droit civil;" que cette opinion était soutenue par Cacer, var. res. part. 3, cap. 16, no. 52 et suivants, par Brillon, dictionnaire des arrêts, verbis Complainte, Péremption, et confirmée par Pigeau qui, en son 1er vol. de la procédure civile du Chatclet, p. 354, parlant de